

RAPPORT DE LA MISSION EXPLORATOIRE DU 4 AU 10 MARS 1993 EN VUE DU SECOND TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 27 MARS 1993

En réponse à la requête présentée par la République du Niger et conformément au document portant « Principes Directeurs devant guider l'envoi d'une mission d'observation d'élections », l'Agence de coopération culturelle et technique a envoyé au Niger une mission exploratoire.

Cette mission qui s'est rendue au Niger du 4 au 10 mars 1993 en vue du deuxième tour des élections présidentielles était ainsi composée :

- Canada : Monsieur Yves Michaud, Directeur de scrutin de Terrebonne
- Canada Québec : Monsieur Jean-Pierre Bédard, Avocat au service du Directeur Général des élections du Québec
- France : Monsieur Didier Triscos, Magistrat, Secrétaire Général de la Présidence au Tribunal de grande instance de Nanterre
- Sénégal : Monsieur Moustapha Sourang, Doyen de la Faculté de Droit de Dakar.

Les termes de référence de la mission exploratoire étaient les suivants :

a) Collecter l'ensemble des textes et documents afférents à cette consultation, (constitution, déclaration, statut et programmes des partis, loi électorale, etc.)

b) Analyser :

- la nature de la consultation prévue
- les mesures ou dispositions, tant structurelles que techniques et juridiques envisagées ou déjà mises en œuvre pour préparer et organiser cette consultation
- le contexte et l'environnement socio-politiques.

Pour mener à bien leur mission sur le terrain, les membres de la commission exploratoire ont eu à faire le point avec les principaux auteurs impliqués dans le processus électoral en cours. Ainsi, des contacts directs ont été pris avec les états-majors des deux candidats arrivés en tête du premier tour des élections présidentielles et qui restent en lice pour le deuxième tour.

La mission a également rencontré le Ministre de l'Intérieur, les responsables des autres partis et des organes administratifs et juridictionnels chargés d'organiser et de superviser le déroulement et le contrôle de la régularité des opérations électorales tant au plan régional que national. Il s'agit en l'occurrence des commissions municipales et nationales chargées de la centralisation des résultats avant transmission au Ministère de l'Intérieur et de la Cour suprême juge du contentieux électoral.

La synthèse de ces diverses investigations sera faite à partir des repères

suivants :

- 1) Récapitulation des textes de base en matière électorale ;
- 2) Analyse des résultats du premier tour de l'élection présidentielle et des forces politiques en présence ;
- 3) Le contexte et l'environnement socio-politiques. ;
- 4) Etat du dispositif matériel, logistique et technique mis en place pendant les élections et les problèmes juridiques rencontrés ;
- 5) Recommandations.

I. L'ÉTAT DES TEXTES DE BASE EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Au Niger, les textes pertinents régissant l'élection du Président de la République sont essentiellement la Constitution et le Code électoral.

En effet, à l'image des autres Etats africains qui se situent dans cette phase de transition démocratique, le constituant nigérien a posé les principes fondamentaux relatifs à l'élection du Président de la République dans le cadre de la Constitution . Le détail des procédures est réglé au niveau du Code électoral adopté après un consensus de l'ensemble des partis politiques. Ainsi, la loi fondamentale portant Constitution de la République du Niger, adoptée le 26 Décembre 1992, a défini dans son Titre III, au niveau des articles 38 à 40, les principes de base de l'élection présidentielle.

Ces articles définissent les durées du mandat présidentiel, les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, les modalités générales du scrutin.

D'une manière plus précise, l'article 40 de la Constitution renvoie à la loi électorale pour expliciter les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin , de dépouillement et de proclamation des résultats.

Il convient d'ajouter que la Constitution a prévu, à titre transitoire, au niveau des articles 126 et 127, le maintien dans leurs fonctions du Président de la République, du Haut Conseil de la République et du Gouvernement de transition jusqu'à l'entrée en fonction officielle des nouvelles autorités élues.

Comme prévu au niveau de l'article 40 de la Constitution, l'ordonnance N° 92 -43 du 22 Août 1992 portant Code électoral du Niger a réglé dans le détail, au niveau de ses articles 79 à 86 les modalités de l'élection du Président de la République.

Dans l'ordonnancement juridique et politique du Niger , ces deux textes sont fondamentaux pour plusieurs raisons :

- D'une part, il s'agit des textes adoptés après accord de tous les partis politiques et non préparés comme par le passé par le parti unique.

- D'autre part, ces textes ont permis pour la première fois, l'organisation dans le pays d'élections réellement libres et ouvertes.

Il reste entendu cependant, que pour avoir un panorama plus complet des textes de base au Niger, il faudrait ajouter à ces deux textes les autres instruments juridiques fondamentaux qui sont :

- l'Acte numéro 3/CN du 9 Août 1991 fixant les attributs de la souveraineté de la Conférence nationale
- l'Acte fondamental N° XXI/CN du 29 Octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

II. ANALYSE DES RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DES PRÉSIDENTIELLES ET DES FORCES POLITIQUES EN PLACE

A l'issue du premier tour des élections Présidentielles organisées le 27 Février 1993 les résultats provisoires au plan national sont les suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits : 4 082 076
- Nombre de votants : 1 328 152
- Suffrages exprimés valables : 1 292 457
- Taux de participation : 32,54 %

Le nombre de voix obtenues par chaque candidat est le suivant :

- 1) Tanja Mamadou : 443 233, soit 34,22 %
(MNSD NASSARA) Mouvement National pour la Société de Développement.
- 2) Mahamane Ousmane : 343 261, soit 26,59 %
(CDS RAHAMA) Convention Démocratique et Sociale
- 3) Mahamadou Issoufou : 205 707 soit 15,92 %
(A.P.N.D.S TARAYA) Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme.
- 4) Adamou Moumouni Djermakoye : 196 949 soit 15,24 %
(A.N.D.P. ZAMAN-NANIYA) Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le progrès
- 5) Illa Kane ; 32 951, soit 2,55 %
- 6) Oumarou Garba Youssoufou : 25 769 soit 1,82 %
(P.P.N.-R.D.A.) Parti Progressiste Nigérien, Section Rassemblement Démocratique Africain.
- 7) Katzelma Omar M. Taya : 23 525, soit 1,82 %
- 8) Djibo Bakary : 21 662, soit 1,68%
(U.D.F.P. -SAWABA) Union des Forces Populaires pour la démocratie et le Progrès.

A la lumière de ces résultats, la Commission chargée du recensement des votes au plan National (COSUPEL) a, le 2 mars 1993, considéré que MM Tanja Mamadou et Mahamane Ousmane arrivés en tête au premier tour des élections Présidentielles sont les deux candidats qui se présenteront au deuxième tour, conformément à l'article 39 de la Constitution et à l'article 86 du Code électoral.

Il reste entendu que ces résultats provisoires seront transmis à la Cour Suprême pour validation et proclamation des résultats définitifs.

Deux enseignements majeurs sont à tirer de ce premier tour des élections Présidentielles.

D'une part, le taux très élevé des abstentions par rapport à l'ensemble du corps électoral. D'autre part, l'extrême disparité du poids électoral des différents candidats. En effet, les quatre premiers candidats totalisent plus de 92% des suffrages exprimés, alors que les quatre derniers candidats se partagent dans des proportions similaires les 8 % restants. Les facteurs explicatifs d'une telle distorsion sont peut-être à chercher dans le contexte et l'environnement socio-politiques de ces premières élections réellement libres du Niger depuis son indépendance en 1960.

Il convient d'ajouter également l'apparition d'un phénomène politique nouveau intervenu à l'issue des législatives et qui s'est structuré et amplifié après le premier tour des Présidentielles. Ce phénomène concerne la coalition des partis politiques pour appuyer le candidat Mahamane Ousmane arrivé en seconde position avec la consigne du report des voix en sa faveur au second tour pour battre le candidat Mamadou Tanja arrivé en tête au premier tour.

III. LE CONTEXTE ET L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE

Deux éléments fondamentaux caractérisent le contexte socio-politique dans lequel les élections présidentielles se sont déroulées au Niger. Il y a d'une part, l'influence considérable de la Conférence nationale qui a eu lieu dans le pays, avec notamment la nouvelle définition de l'ordonnancement juridique et politique qui en a résulté. En second lieu, il est également indéniable que la rébellion touareg qui secoue le pays n'est pas sans incidence sur la gestion et le déroulement optimal du scrutin présidentiel.

En ce qui concerne l'impact de la Conférence nationale sur l'organisation du scrutin, il s'est manifesté à plusieurs niveaux.

D'abord, on peut considérer que, à la différence des autres pays africains, l'absence d'un Président candidat à sa propre succession a considérablement facilité la transition démocratique au Niger, à l'inverse de ce qui se passe au Togo ou au Zaïre.

En effet, l'absence d'une situation de rente institutionnelle au profit d'un des candidats a permis à ces derniers de bénéficier d'un régime de relative égalité à toutes les étapes du processus électoral : campagne électorale, utilisation des médias d'Etat et des moyens de l'Etat même sous forme déguisée au bénéfice d'un des candidats en lice.

Cette situation particulière a été rendue possible grâce aux dispositions juridiques préventives adoptées lors des travaux de la Conférence nationale, notamment l'Acte fondamental n° XX1/CN portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

En effet, l'article 26 dudit Acte stipule expressément : « Le Président de la République, le Président du Haut Conseil de la République, le Premier Ministre ne peuvent en aucun cas se présenter aux élections présidentielles qui suivent immédiatement la période de transition ».

Autrement dit, les présentes élections présidentielles se déroulant immédiatement après la transition, toutes les autorités politiques centrales impliquées dans les institutions ont été tenues à l'écart du processus électoral.

Cette donnée a considérablement facilité le déroulement des élections en évitant les situations dans lesquelles le Président ou le Premier Ministre sont eux-mêmes candidats, avec tous les risques de confiscation ou d'utilisation abusive des moyens de l'Etat à leur profit.

Le deuxième élément marquant le contexte socio-politique des élections présidentielles au Niger a trait au problème de la rébellion touareg dans le Nord du pays.

En effet, les populations touaregs, qui sont à peu près 2 millions sur une population globale d'un peu plus de 8 millions d'habitants, sont essentiellement nomades. Il est certain que l'insécurité qui règne dans le Nord du pays et les déplacements fréquents des populations touaregs expliquent en partie la faiblesse du taux de participation électorale observée sur l'ensemble du pays.

Il y a là incontestablement une donnée capitale dans le fonctionnement du système politique nigérien, dans la mesure où, quel que soit le degré de démocratisation des institutions du pays, on ne pourra parler véritablement de développement politique que si toutes les composantes de la population sont parties prenantes, y compris notamment les Touaregs.

De ce point de vue, un indice particulièrement encourageant peut être relevé dans le fait que parmi les motifs déterminants invoqués par certains partis politiques pour former la coalition en vue du second tour, il y a la volonté de constituer un front très large incluant les formations qui préconisent la réconciliation nationale et dans lesquelles les Touaregs sont bien représentés.

Enfin, il convient de souligner que le contexte socio-politique du second tour de ces élections présidentielles a été marqué par deux événements majeurs qui peuvent modifier considérablement le cours du processus électoral.

En effet, à la date du 7 mars 1993, les forces armées nationales du Niger sont sorties de leur réserve pour demander à l'ensemble des partis politiques de s'entendre pour mener à bien les processus politiques et électoraux en cours. Naturellement, cette intervention de l'armée à la veille du second tour soulève des interrogations de fond.

D'une part, on peut se demander s'il ne s'agit que d'un simple appel de l'armée aux différents partis politiques pour le respect du calendrier électoral défini par les organes de la transition.

D'autre part, on peut s'interroger sur la question de savoir s'il ne s'agit pas là d'une volonté de l'armée de s'impliquer plus activement sur le plan politique, en se posant comme un recours possible en cas de blocage. Le scénario togolais ou zaïrois vient tout naturellement à l'esprit pour deux raisons : tout d'abord à l'instar du Zaïre et du Togo, le Niger a organisé une Conférence nationale avec une période de transition, d'autre part, il ne faut pas perdre de vue également que l'actuel Chef de l'Etat du Niger, même s'il n'est pas impliqué dans le processus électoral est tout de même un militaire.

Le dernier élément du contexte socio-politique intervenu après la proclamation des résultats du premier tour des présidentielles concerne l'attitude de la formation politique arrivée en tête du scrutin du 27 février. En effet, le MNSD, qui est l'ancien parti unique, demande de façon insistante la recomposition des bureaux de vote et de la COSUPEL. Naturellement, une telle demande peut bouleverser les conditions de déroulement du scrutin, car la composition et les modalités de fonctionnement de ces structures ont été fixées par les organes de la transition.

IV. ANALYSE DU DISPOSITIF MATÉRIEL, TECHNIQUE ET LOGISTIQUE MIS EN PLACE POUR L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS ET LES PROBLÈMES JURIDIQUES RENCONTRÉS

L'examen des mesures ou dispositions, tant structurelles que techniques et juridiques envisagées ou déjà mises en œuvre pour préparer et organiser cette consultation, de même que l'examen des questions soulevées par les partis nous permettront, en réponse aux demandes de la partie nigérienne, de dégager quelques recommandations ou suggestions et de conclure sur l'intérêt de l'envoi d'une mission d'observation internationale à cette occasion.

A. Phase préalable au scrutin

1. Opérations précédant le scrutin

1. 1. Etablissement des listes électorales et des cartes d'électeur.

L'élaboration des listes électorales a été confiée à des commissions administratives dont les agents ont parcouru le territoire national commune par commune, arrondissement par arrondissement afin d'inscrire les personnes en âge de voter : majeurs de 18 ans ou mineurs émancipés par le mariage ou la qualité de chef de famille.

Les données collectées ont été traitées informatiquement au niveau national, les listes confectionnées puis envoyées localement pour vérification par les agents locaux, les chefs traditionnels et la population concernée.

Après révision, correction et complément, ces listes ont fait l'objet d'une édition informatisée sous la forme de listes d'émargement identifiant les électeurs de chacun des 4.452 bureaux de vote.

De même, ont été établies les cartes individuelles d'électeur.

Les campagnes exceptionnelles de révision des listes ont été organisées et aussitôt traitées par la Direction de l'informatique, à la suite du référendum et des élections législatives, les listes additives ont été établies et les corrections corrélatives des cartes d'électeur également réalisées.

La distribution de celles-ci était opérée auparavant jusqu'au jour du scrutin dans les bureaux de vote par l'un des assesseurs.

Pour le deuxième tour de l'élection présidentielle, afin de prévenir toute tentative de fraude de ce chef, des instructions devraient être données par le Ministre de l'intérieur imposant aux électeurs retardataires de retirer leurs cartes au niveau de l'arrondissement et de la commune sur justification des documents requis pour l'inscription sur les listes, en vertu des dispositions de l'article 20 du code électoral.

1. 2. Découpage électoral et mise en place des bureaux de vote.

Le découpage électoral établi pour les premières consultations sur la base d'un certain calibrage des bureaux de vote (environ un millier d'électeurs par bureau de vote) et d'une proximité satisfaisante des lieux d'habitation a été reconduit sans grande modification.

L'insécurité engendrée par ce qu'il est convenu d'appeler la rébellion touareg avait conduit le Ministre de l'intérieur, lors des précédents scrutins, à regrouper certains bureaux de vote en des lieux uniques.

La « trêve tacite » récemment instaurée notamment dans les régions de Tahoua et d'Agadez a permis d'organiser le déploiement des bureaux réunis.

Une certaine et inévitable inadéquation du découpage et de l'implantation des bureaux de vote demeure en raison de la mobilité de la population : nomadisme et migration saisonnière vers les pays limitrophes ou les « hameaux de culture », souvent distants de plusieurs dizaines de kilomètres des villages d'origine, en sont les deux manifestations principales.

1. 3. Convocation du collège électoral.

La COSUPEL n'ayant pas reçu les derniers documents émanant de quelques ambassades (e.g. d'Arabie Saoudite), n'a pu transmettre à la Cour suprême les procès-verbaux auxquels sont annexés les bulletins blancs ou nuls accompagnés du rapport portant publication des résultats provisoires.

La convocation du collège électoral est subordonnée à la validation et à la proclamation des résultats définitifs par la Cour suprême qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la transmission des résultats provisoires (article 85 du code électoral).

L'avis officiel émis par certains magistrats permet de supposer que la Cour suprême surseoirait à statuer sur les résultats provisoires des élections législatives et procéderait, dès leur réception, à l'examen de ceux du premier tour de la présidentielle.

Dès lors, à compter de la proclamation définitive et en vertu de l'interprétation convenue entre les autorités de la transition de l'article 86 alinéa 2 du code électoral, le Premier Ministre convoque le collège électoral pour le deuxième tour, 14 jours après et ouvre par le même décret la campagne électorale.

Aussi, la date du 20 mars initialement retenue pour ce tour de scrutin ne peut-elle être respectée.

L'hypothèse du calendrier optimiste suivant peut en revanche être formulée :

- si les derniers procès-verbaux sont transmis à la COSUPEL, sur les injonctions conjuguées de cette commission et du Ministre de l'intérieur le 10 ou le 11 mars ;
- la Cour suprême qui dispose de 15 jours pour statuer, pourrait traiter ces résultats en priorité et rapidement - en raison en outre de la relative *implicité du mode* de scrutin majoritaire uninominal ;
ainsi,
- si la proclamation définitive intervenait dès le 13 ou bien le 20 mars, le deuxième tour pourrait se tenir également un samedi, précisément le 27 mars ou le 3 avril prochain.

Sans doute dans l'avenir, cette phase électorale gagnerait-elle à être enfermée dans des délais préfixes et stricts.

2. La campagne électorale

Les états-majors des trois partis concernés nous ont exprimé leurs craintes respectives, souvent analogues ou symétriques, quant au respect des principes d'égalité des candidats, de neutralité de l'autorité administrative et de loyauté des moyens employés qui doivent présider au déroulement de la campagne électorale.

Trois questions principales ont ainsi été soulevées :

2. 1. Les partis habilités à participer à la campagne du second tour

Le MNSD soutient que seules les deux formations dont les candidats sont en lice au second tour sont autorisées à organiser des réunions électorales et à avoir accès aux moyens de communication audiovisuels selon son interprétation de l'article 64 alinéa 1^{er} du code électoral.

Cette interprétation, très restrictive, est discutable.

En effet, l'esprit et la lettre du code électoral semblent conférer aux partis légalement constitués et régulièrement inscrits aux élections le droit de participer pleinement à la campagne électorale du ou des partis en compétition au second tour auxquels ils apportent leur soutien.

En outre, par arrêté du 12 février 1993 fixant les modalités d'accès aux médias d'Etat des candidats aux élections présidentielles, le Conseil supérieur de la communication prévoit dans ses dispositions finales, qu'« en cas d'alliance, un parti légalement reconnu et ne présentant pas de candidat ne peut qu'utiliser le temps d'antenne accordé au candidat qu'il soutient ».

Ainsi, le principe de la participation des autres partis légalement constitués, est-il reconnu sous la seule condition de l'égalité de temps d'antenne entre les deux candidats en présence.

2. 2. Le financement de la campagne des partis.

Il ne nous a pas été possible de vérifier les allégations du MNSD relatives au financement par le Premier Ministre des partis membres de l'AFC (Alliance des Forces de Changement créée au lendemain du premier tour de l'élection présidentielle).

2. 3. L'ouverture prématurée de la campagne.

Des accusations réciproques ont été formulées par les trois partis rencontrés, chacun en ce qui le concerne, sur le fondement d'une nécessaire sensibilisation des militants et de l'opinion publique.

Il apparaît en effet difficile dans une démocratie en formation d'encadrer de la manière la plus rigoureuse ces manifestations de vitalité politique qui jusqu'à maintenant n'ont pas troublé - à notre connaissance - l'ordre public et renvoient aux pratiques tolérées dans les « vieilles démocraties ».

B. Opérations électorales et établissement des résultats

Cette phase électorale est prévue et réglementée par les articles 37 à 63 ainsi que, pendant la période de transition, par les articles 147 à 152 bis du Code électoral.

1. Opérations électorales

1. 1. Scrutin

Ces opérations doivent assurer la liberté du scrutin.

1. 1. 1. Organisation et déroulement du scrutin

- Composition et rôle des acteurs principaux

La composition des bureaux de vote arrêtée lors du premier tour par les préfets sur proposition des sous-préfets, des maires et des partis politiques sera, selon toute vraisemblance, reconduite en dépit de la position qui semble peu fondée, du MNSD qui récusé la présence en qualité d'assesseurs des membres des partis dont les candidats ont été défaits.

Les observateurs internationaux présents à l'occasion des précédentes consultations ont relevé un constant souci de rigueur et de perfectionnement dans l'accomplissement des opérations matérielles et juridiques, malgré les difficultés rencontrées de formation et d'information de ces personnels.

Ainsi, en est-il de la vérification d'identité, notamment lors de l'identification par deux témoins, du contrôle de l'unicité de vote par procuration, du respect du secret du vote, du rejet des bulletins inutilisés et de la surveillance permanente de l'urne.

- Nomination et rôle des autres acteurs.

Les représentants mandatés par les partis qui exercent les droits de surveillance et de mention au procès-verbal de toutes observations ou réclamations seules de nature à fonder un ultérieur recours en annulation devant la Cour suprême.

Le MNSD a également soulevé sur ce point une objection quant à la participation de délégués de partis éliminés au premier tour. Cette interprétation de l'article 43 du Code électoral a peu de chance de prévaloir sur l'analyse convergente de la CNE (Commission nationale des élections) et de la COSUPEL (Commission nationale de contrôle et de supervision des élections).

1. 1. 2. Risques de fraude et mesures envisagées.

Les partis consultés ont tous exprimé des craintes de deux ordres :

- Le premier tour de l'élection présidentielle aurait relevé la circulation de *procurations en blanc* ainsi que de *bulletins de vote*. Le Ministre de l'Intérieur après avoir arrêté que les procurations n'étaient valables que pour un tour, envisagerait sur notre suggestion, outre d'inviter les autorités habilitées à opérer le contrôle le plus strict et quant à l'établissement des nouvelles procurations, de leur prescrire d'adresser la liste nominative par bureau de vote et de la transmettre à chaque président pour prévenir tout risque de fraude.

Le Ministre de l'Intérieur envisageait également de renouveler ses instructions aux membres de bien vouloir estampiller et signer bulletins et enveloppes remis à chaque électeur.

Risque de pression sur l'électeur :

- *Pression médiate* par la promesse d'une rétribution en contrepartie de la livraison à un parti immédiatement après le vote, du bulletin de l'autre candidat.

- *Pression immédiate et directe* : dans le bureau de vote, en raison notamment de la fréquente présence des chefs traditionnels procédant à l'identification des électeurs (parfois même de ceux porteurs d'un document d'identité) et de leur autorité morale qui leur confère un pouvoir de suggestion fort (par le regard ou le geste pour signifier le candidat ou le parti à choisir).

- Dans l'isolement, par la présence à proximité de l'électeur, de militants donnant des consignes verbales de vote.

La vigilance des délégués des partis devrait permettre de prévenir la plupart de ces fraudes.

La présence de nombreux observateurs nationaux et internationaux serait de nature à conforter la liberté des électeurs, le secret du vote et la sérénité de l'ensemble ses opérations. A ce titre, la sécurité des électeurs dans et alentour des bureaux de vote a été, dans la plus grande partie du territoire, assurée dans des conditions satisfaisantes à l'occasion des précédents scrutins grâce à la présence sereine de membres des forces de l'ordre.

La trêve tacite – en voie semble-t-il d'être formalisée – devrait en permettre la généralisation pour la prochaine échéance.

1. 2. Dépouillement et rédaction des procès-verbaux

Les opérations de dépouillement et de décompte publics des bulletins notamment par des scrutateurs désignés par les électeurs n'ont pas jusqu'alors engendré de difficultés majeures.

L'enjeu très important de ce second tour devra susciter une très importante vigilance de la part des représentants des partis qui ont la faculté de vérifier le décompte des bulletins de l'autre parti.

La rédaction du procès-verbal des opérations requiert un soin qui n'échappe pas aux présidents et membres des bureaux de vote. La délivrance prescrite par le Ministre de l'Intérieur pour l'élection présidentielle, d'un récépissé des résultats du décompte à chaque délégué a accru leur pouvoir de vérification. Peut-être est-il envisageable de prévoir la signature du procès-verbal par ces mandataires des partis afin de consacrer leur rôle de témoins actifs des opérations électorales.

Enfin la collecte et la transmission des trois procès-verbaux par pli séparé, scellé et rigoureusement identifié, aux commissions d'arrondissement ou de commune, requiert la plus vaste mobilisation logistique possible afin d'écourter le temps de transmission.

2. Phase finale

Le recensement des votes par les commissions locales puis départementales des élections et conjointement par les antennes locales et régionales de la COSUPEL a permis et devrait permettre la transmission rapide des résultats partiels.

Celle-ci est cependant tributaire des moyens d'une part de téléphonie et télécopie, d'autre part de traitement informatisé des données de chaque sous-unité et unité administrative.

La dotation de chacune des huit circonscriptions du territoire (sept départements et la communauté urbaine de Niamey) d'un micro-ordinateur a permis d'améliorer le dispositif originel.

L'enjeu final de ce scrutin justifierait la généralisation de ce dispositif informatique et de télécopie à l'ensemble des 57 arrondissements et communes.

L'accomplissement des dernières étapes se révèle à l'occasion du scrutin législatif et du premier tour présidentiel - dont les résultats définitifs ne sont pas encore proclamés - particulièrement long et difficile.

Cette lenteur est particulièrement préjudiciable à la perception par l'opinion publique et les partis de la qualité et de la rigueur des opérations : elle favorise en effet les spéculations de manipulations, suscite la méfiance et crée une atmosphère délétère.

La CNE et le Ministre de l'Intérieur ont mobilisé toutes leurs instances territoriales afin de remédier aux retards les plus criants.

Demeure cependant l'exigence de la Cour suprême de recevoir de la COSUPEL les procès-verbaux de l'ensemble des bureaux de vote accompagnés de la publication des résultats provisoires.

Court ensuite à compter de cette transmission le délai de quinze jours pour validation et proclamation par la Cour suprême des résultats définitifs.

S'ouvre enfin le délai de recours contentieux.

L'incertitude de date et le relatif discrédit qui atteint les diverses instances responsables devraient conduire à enfermer ces étapes dans des délais stricts.

De même, le traitement du contentieux électoral par la Cour suprême préalablement à la proclamation des résultats définitifs, serait de nature à prévoir leur éventuelle invalidation postérieure par la même juridiction.

V. Conclusion

A. L'intention de l'Agence de Coopération culturelle et technique

a) envoi d'une mission d'observation à l'occasion du second tour. La présence de cette mission est fortement attendue par les autorités de la transition, par les partis politiques et les électeurs, vu l'importance particulière du scrutin.

b) étude d'une aide logistique en matière de télécopieurs pour la transmission des résultats.

B. Recommandation aux autorités nigériennes de la III^e République

a) établissement d'un délai fixe entre les deux tours des élections présidentielles.

b) traitement préalable du contentieux électoral par la Cour Suprême avant la proclamation des résultats définitifs.

c) création d'un organe indépendant de contrôle et de supervision des élections dont la présidence peut-être confiée à des magistrats, vu la disparition des organes de contrôle actuels avec la fin de la transition.